

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité –Fraternité
DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
COMMUNE DE CROUY SUR OURCQ

Arrêté n° 045 /2024

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE

Objet : stationnement des forains Place de la Gare

Le Maire de CROUY- SUR -OURCQ,

VU la demande formulée par la Mairie de Crouy Sur Ourcq.

VU l'article 140 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (articles L.2131-2, L.3131-2 et L4141-2 du Code Général des Collectivités Territoriales),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et suivants,

VU le Code de la Route, les articles R411-18, R411-25, R417-10 et suivants

VU le règlement portant sur la circulation publique, dans le but d'assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de la circulation.

CONSIDERANT que des caravanes de forains doivent s'installer sur la place de la Gare à partir du lundi 10 juin 2024 jusqu'au mercredi 20 juin 2024

ARRETE

Article 1 : CIRCULATION / STATIONNEMENT

Pour des raisons d'occupation du domaine public Place de la Gare, à partir du lundi 10 juin 2024(selon l'arrivée des forains) jusqu'au 20 juin 2024, le stationnement des véhicules et caravanes de forains est autorisé sur un espace signalé par la Municipalité (parking en fin de place).

Les véhicules stationnés malgré l'interdiction seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière par l'autorité compétente.

La signalisation sera assurée par la municipalité laquelle s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour signaler l'endroit afin de prévenir les usagers.

Article 2 : OCCUPATION

Les forains sont autorisés à occuper le domaine public, dans les conditions et aux emplacements définis par Monsieur le Maire ou ses représentants y compris au sujet des conditions pour l'alimentation en électricité et en eau ainsi que pour les évacuations des eaux usées.

Article 2.1 : Les lieux seront maintenus dans un bon état de propreté

Article 3 : Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté et les éventuelles autorisations, qui devront être produites à toutes réquisitions des services de Gendarmerie et de Police.

Article 4 : copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lizy sur Ourcq, Monsieur le Commandant du Centre d'Intervention des Sapeurs Pompiers de Lizy sur Ourcq, au demandeur.

A CROUY SUR OURCQ, le 05 juin 2024

Monsieur Didier MANSON
Maire de CROUY SUR OURCQ

